

## Accord sur l'évolution de la rémunération en situation de prise de responsabilité pour l'année 2022

Entre les soussignés :

- la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel du Finistère, dont le Siège est 7, route du Loch à Quimper 29000, représentée par Monsieur Charles LE DURAND, agissant en qualité de Directeur des Ressources Humaines,

D'une part,

Et les Organisations Syndicales représentatives :

- le Syndicat CFDT de la CRCAM du Finistère représenté par délégué syndical,

*Stéphane Anouj*

- le Syndicat SNECA de la CRCAM du Finistère représenté par délégué syndical,

*Le Guenn*

- le Syndicat SUD de la CRCAM du Finistère représenté par délégué syndical,

*Jean-Luc Léon*

D'autre part,

Il a été conclu, suite aux réunions de négociation sur les salaires des 3 février 2022, 22 février 2022, 03 mars 2022 et 21 avril 2022 l'accord suivant sur l'évolution de la rémunération en situation de prise de responsabilité pour l'année 2022 :

### PREAMBULE

Conformément aux dispositions de l'annexe 1 de la convention collective nationale du Crédit Agricole, la négociation sur les salaires comprend, au sein de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel du Finistère, la négociation des modalités d'absorption de la rémunération des compétences individuelles lors de l'accroissement de la rémunération conventionnelle accompagnent les prises de responsabilité.

*JLM*

*PLC*

1/2

*ST*

*CS*

## ARTICLE 1 – Minima d'augmentation en cas de prise de responsabilité

A l'occasion d'une prise de responsabilité (mobilité vers un emploi de PCE supérieure), l'accroissement de la rémunération conventionnelle mensuelle ne pourra être inférieur à :

- **85 euros** pour la Classe I (*contre 50 euros minimum prévus par la Convention Collective*)
- **100 euros** pour la Classe II (*contre 75 euros minimum prévus par la Convention Collective*)
- **130 euros** pour la Classe III (*contre 110 euros minimum prévus par la Convention Collective*)

Les salariés en Classe II qui évoluent d'au moins 2 niveaux de PCE bénéficieront d'une garantie d'accroissement minimale de **110 euros**.

Les salariés en Classe II qui, à la suite d'un passage en filière, évoluent d'au moins 3 niveaux de PCE, bénéficieront d'une garantie d'accroissement minimale de **130 euros**.

Conformément à l'annexe 1 de la convention collective nationale du Crédit Agricole, ces garanties s'apprécient en fonction de la classe d'arrivée et ne s'appliquent pas aux salariés qui, après avoir effectué une mobilité dans un emploi de niveau inférieur sans diminution de leur salaire de classification, effectuent une nouvelle mobilité dans un emploi de même niveau que celui de leur emploi initial.

## ARTICLE 2 – Dispositions finales

Le présent accord prend effet au 1<sup>er</sup> avril 2022 pour une durée déterminée d'un an. Au-delà de cette durée, il cessera de plein droit de produire tout effet.

Les modalités d'absorption de la rémunération des compétences individuelles lors de l'accroissement de la rémunération conventionnelle accompagnent les prises de responsabilité feront l'objet de nouvelles discussions dans le cadre de la prochaine négociation sur les salaires.

Le présent accord sera porté à la connaissance des salariés par diffusion sur le portail intranet RH de l'entreprise. Conformément à la législation, il sera déposé auprès de l'autorité administrative et du conseil de prud'hommes compétents et versé dans une base de données nationale dont le contenu est publié en ligne.

Fait à Quimper, le 24 mai 2022

  
 Pour la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel du Finistère,  
 Charles LE DURAND,  
 Directeur des Ressources Humaines

Pour le Syndicat CFDT,



Pour le Syndicat SNECA,



Pour le Syndicat SUD,



2022

2/2

